

—Monsieur l'Orateur, je suis fort aise que le secrétaire parlementaire m'ait invité à sa conférence, parce que je ne m'étais certes pas rendu compte que nous pourrions faire autrement qu'étudier le bill C-206.

Dans le *Globe and Mail* du 26 octobre, on trouve un article de Geoffrey Stevens sur l'heure réservée aux initiatives parlementaires dans lequel il signale que les députés qui y présentent des bills sont voués à l'oubli. Il a probablement raison, car on pourrait appeler cette heure, celle de la frustration, bien qu'elle offre aux députés l'occasion de présenter des questions qu'ils estiment importantes pour les Canadiens.

J'aimerais vous lire le dernier paragraphe de l'article de M. Stevens qui frappe droit au but. Voici:

Bien que certains de ces bills seront éventuellement débattus (pendant une heure), ils ont tous en commun d'être destinés à rester lettre morte, à moins que le gouvernement ne se les approprie. A moins que vous ne partagiez l'idée saugrenue selon laquelle les députés ministériels sont les seuls à Ottawa qui soient dotés de la faculté de penser, vous devez vous inquiéter de la rapidité avec laquelle les bills d'initiative parlementaire sont expédiés.

Je suis certainement d'accord avec ces propos, monsieur l'Orateur, comme d'ailleurs tous les autres députés. J'ose espérer que le premier ministre (M. Trudeau), qui a manifesté de l'intérêt et de l'inquiétude quant au rôle de la procédure parlementaire, accordera à ce paragraphe le moment de sérieuse réflexion qu'il mérite.

La note explicative du bill C-206 se lit comme suit:

Le présent bill a pour objet d'établir en faveur du public un droit—conféré au Parlement—aux rapports faits par des commissions nommées sous le régime de la loi sur les enquêtes. En vertu de la loi actuelle, une commission présente son rapport uniquement au gouvernement qui, par la suite, en permet la publication au moment qui lui convient.

Je crois sincèrement qu'il est essentiel à toute démocratie de participation que la population ait accès aux renseignements réunis par le gouvernement, pourvu évidemment que ces renseignements ne puissent pas porter préjudice à la sécurité de l'État ou qu'il ne soient pas nettement d'ordre confidentiel.

Le bill que je présente à la Chambre aujourd'hui se recommande de lui-même, monsieur l'Orateur, et il ne comporte aucune dépense de fonds publics à tirer du Fonds du revenu consolidé. Au contraire, monsieur l'Orateur, ce bill, s'il est adopté, enrichira un autre fonds, celui de la connaissance, des perles de sagesse, des joyaux d'intelligence et des pépites d'information que produisent continuellement les commissions royales d'enquête.

Pour en venir à la substance du bill, celui-ci prévoit d'abord que le rapport d'une commission nommée aux termes de la loi sur les enquêtes doit être déposé aux deux Chambres du Parlement; il stipule en outre que la publication du rapport ne doit pas être retardée; il faudra au contraire qu'il soit déposé aux Chambres dans les 15 jours suivant son achèvement; enfin, le bill dispose que le rapport doit pouvoir être débattu dans un certain délai suivant son dépôt sur motion de dix membres de l'une ou l'autre Chambre. J'espère que tous les députés verront ces dispositions d'un œil favorable.

Comme dans le cas du rapport de la commission qui a fait enquête sur les mesures et méthodes de sécurité du Canada—et en fait c'est la marche qu'a suivie cette commission dans son rapport—le bill prévoit qu'une commission peut, si son mandat le lui permet, omettre dans son rapport publié à la Chambre tout ce qui peut compromettre la sécurité ou les intérêts du Canada. Le texte intégral du rapport serait naturellement remis au secrétaire d'État.

### *Loi sur les enquêtes*

Je n'entends pas, monsieur l'Orateur, traiter longuement de l'histoire de notre loi sur les enquêtes. Si ma mémoire est fidèle, cette loi nous vient tout droit de Grande-Bretagne par voie de la province du Haut-Canada. Je ne crois pas qu'elle ait subi de modification depuis son adoption, dans les premières années de la Confédération, si ce n'est la refonte des parties I et II, la partie II portant sur les enquêtes d'un ministre dans son propre ministère. La Grande-Bretagne a pour sa part modifié sa loi il y a longtemps pour assurer la publication des rapports de commissions. La modification a été apportée après qu'un gouvernement eut été mis en difficulté suite à son refus de publier un rapport.

Au cours des cent ans d'existence de la Confédération, de 1867 à 1966, 396 commissions ont été établies aux termes de la loi sur les enquêtes. Ne sont pas comprises toutes ces centaines de commissions nommées pour enquêter sur des accusations d'ingérence politique et de nombreuses commissions antérieures à 1948 et traitant des cas de révocation de naturalisation ou de citoyenneté. Mes sources en la matière sont la brochure de George F. Henderson, intitulée «Federal Royal Commission in Canada, 1867-1966—a Checklist». Les documents de la Bibliothèque du Parlement y ajoutent quatre commissions pour la période de 1967 à la mi-1974, ce qui donne un total de 400 commissions, exception faite, comme nous l'avons dit plus haut, des commissions traitant d'ingérence politique et de citoyenneté.

L'introduction de la brochure de M. Henderson, malgré sa brièveté (sept pages), est particulièrement pertinente. Nous citons de la page xv:

Actuellement, de nombreuses commissions royales d'enquête deviennent des ministères temporaires, alors qu'au début, une commission se réduisait à quelques commissaires, à une secrétaire et une sténographe pour consigner les procès-verbaux. Cette différence est due à l'importance plus grande prise par le rassemblement des données et la préparation d'«études spéciales». La première commission à mener de nombreuses études—18 dans son cas—fut la Commission des relations entre le Dominion et les provinces (1937-1940). Jusqu'à présent, c'est la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada (1955-1957) qui en a effectué le plus grand nombre: 33 en tout.

M. Henderson parle ensuite des difficultés que l'on rencontre bien souvent pour retrouver ces divers rapports. A la page xvi, il déclare:

... Une fois terminée la compilation de la liste, il convenait de retrouver les rapports. La moitié d'entre eux furent facilement accessibles, dans des documents parlementaires ou dans des publications diverses. On découvrit les autres dans des endroits très variés, dans des collections privées de documents ou dans les archives des ministères fédéraux.

En dépit de tous ces efforts, il ne fut possible d'obtenir que 300 des 400 rapports des commissions royales d'enquête. ... Il n'y a donc aucun doute que des exemplaires de ces insaisissables documents se cachent dans des collections privées ou dans d'autres endroits insoupçonnés.

C'est la raison pour laquelle, monsieur l'Orateur, nous présentons le bill à l'étude qui fait une obligation de déposer tous les rapports des commissions dans un endroit public désigné. Le bill prévoit que cet endroit devra se trouver au Parlement. L'introduction de la brochure de M. Henderson me montre qu'il n'est sans doute pas sans déficiences. En effet, il ne vise pas les «rapports provisoires» et les «études spéciales» que les commissions semblent affectionner à notre époque.

Il n'est pas question dans le bill, monsieur l'Orateur, du phénomène d'origine récente, j'entends par là les présumées «commissions d'étude» omniprésentes. Sur la liste conservée à la Bibliothèque du Parlement—couvrant une période de dix ans, soit de 1964 au mois de juillet de cette année—figurent 19 commissions royales d'enquête,